

SYNDICAT DÉPARTEMENTAL D'ADDUCTION  
D'EAU POTABLE ET D'ASSAINISSEMENT  
DE LOT-ET-GARONNE

## DÉCISION

### **Territoire « BRAME » : Convention d'occupation du domaine public au profit de FREE MOBILE pour l'installation d'antennes radiotéléphoniques sur le château d'eau de CASTILLONNÈS.**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L5212-15 concernant le fonctionnement des Syndicats Mixtes Fermés et L5211-10 relatif aux délégations de pouvoir du comité,

**Vu** l'Arrêté inter préfectoral n° 47-2022-12-27-00001 en date du 27 décembre 2022 et ses statuts applicables au 01<sup>er</sup> janvier 2023,

**Vu** le Règlement Intérieur du Syndicat EAU47 approuvé par délibération du Comité du Syndicat EAU47 n° 21\_076\_C du 25 novembre 2021. »

**Vu** la délibération n°n°20-043-C du Comité syndical et 20-051-C modifiée par la délibération n°21\_064\_C régulièrement transmise au représentant de l'Etat,

**Vu** l'arrêté n°22-122-A de la Présidente en date du 16 décembre 2022 portant délégation à **Monsieur Pierre SICAUD**, Vice-Président territorial, pour toutes fonctions relatives aux affaires foncières du territoire « BRAME»,

**Vu** la demande de l'opérateur **FREE MOBILE** d'occuper le site du château d'eau de **CASTILLONNÈS** en vue d'y installer des antennes relais et équipements techniques,

**Considérant que** la commune de CASTILLONNÈS, par délibération n° 2023\_10 du 31/01/2023 a donné son accord à ce projet.

#### **Le Vice- Président,**

**APPROUVE** la signature d'une convention d'occupation du domaine public au profit de l'opérateur FREE MOBILE pour l'installation d'antennes radiotéléphoniques sur le château d'eau de CASTILLONNÈS « Avenue de la République »,

**INDIQUE** que les modalités prévoient une durée de 10 ans et un loyer annuel de 4 800€ TTC,

**ACCEPTE** de signer tous les actes à intervenir pour régulariser cette convention d'occupation du domaine public,

**PRÉCISE** que les recettes seront inscrites sur les budgets correspondants,

**DIT** qu'en application de l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, il sera rendu compte de la présente décision lors de la prochaine séance du Comité Syndical.

Fait à Agen, en deux exemplaires, le 19/12/2023

Pour extrait conforme au registre

Le Vice-Président,

**Pierre SICAUD**